



Secrétariat Général
Service des Ressources Humaines
Sous-Direction Mobilité, Emplois, Carrières
Bureau du Pilote National de la Paie
78, rue de Varenne
75349 PARIS 07 SP
Tél. : 01.49.55.57.93

Note de service
SG/SRH/SDMEC/2015-927
03/11/2015

Date de mise en application : Immédiate

Diffusion : Tout public

Nombre d'annexes : 2

Date limite de réponse : 15/11/2015

Cette instruction n'abroge aucune instruction.

Cette instruction ne modifie aucune instruction.

Objet : Retraite additionnelle de la fonction publique de l'Etat (RAFP) – Recensement des rémunérations complémentaires.

Textes de référence :

- Décret n° 2004-569 du 18/06/2004 modifié.

- La note de service SG/SRH/GESPER/ n° 2007-1041 du 6 février 2007 précise la réglementation de la RAFP.

- La note de service SG/SRH/SDMEC/ n° 2012-1179 du 28 novembre 2012 précise les modalités permettant d'effectuer la déclaration de la RAFP.

Résumé : La présente note a pour objet d'organiser le recensement annuel des rémunérations complémentaires perçues par les agents du ministère affectés dans l'enseignement agricole public. Ce recensement permet de procéder au versement des cotisations dues au titre de la RAFP. Compte-tenu des caractéristiques de rémunération des agents de l'administration centrale et des services déconcentrés, ce recensement est organisé uniquement pour les agents affectés dans l'enseignement agricole public.

Destinataires d'exécution :

- Etablissements d'enseignement agricole (technique et supérieur)
- DRAAF

Il a été institué, depuis la loi du 21 août 2003, un régime obligatoire par points, en faveur des fonctionnaires des trois fonctions publiques (d'Etat, territoriale et hospitalière) permettant d'acquérir une retraite à partir de cotisations acquittées sur la base des rémunérations accessoires au traitement indiciaire : le régime de Retraite Additionnelle de la Fonction Publique (RAFP).

1 . Rappel du périmètre du recensement

Le recensement au titre de l'année 2013 n'a pu être mis en oeuvre pour l'année 2014. Cette note a donc pour objet de recenser exclusivement les agents du secteur de l'enseignement public agricole, au titre des années 2013 et 2014 dans la mesure où :

- un prélèvement au titre de la cotisation RAFP d'un montant égal au plafond réglementaire s'effectue directement sur le bulletin de paie en ce qui concerne les agents de l'administration centrale et des services déconcentrés ;
- les agents affectés au sein de l'enseignement agricole sont particulièrement concernés par des situations dites de multi-employeurs donnant lieu à des versements de vacations (de concours ou des indemnités de jury d'examen) ou à des avantages en nature.

Sont concernés tous les fonctionnaires de l'Etat payés par le ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt quel que soit leur statut :

- fonctionnaires du MAAF,
- agents détachés d'un autre ministère (ex : enseignants de l'Education nationale), de la fonction publique territoriale ou de la fonction publique hospitalière (ex : infirmières)
- fonctionnaires du MAAF sur emplois gagés dont la rémunération est prise en charge sur le budget de l'établissement d'enseignement.

En revanche, **sont exclus** :

- les agents en congé de formation,
- les agents en congé de mobilité,
- les agents ayant sollicité un départ anticipé pour longues carrières,
- tous les agents non-titulaires.

2. L'objectif du recensement

L'objectif est double :

- Recenser, à partir des tableaux joints en annexe, tous les fonctionnaires qui auraient pu bénéficier en 2013 et en 2014 d'éléments de rémunération entrant dans l'assiette de la RAFP et versés par d'autres employeurs que le ministère ;
- Disposer de ces éléments pour chaque agent (en faisant remonter toutes les informations par les établissements et en s'appuyant notamment sur des données fournies par les agents eux-mêmes).

La régularisation des cotisations qui s'ensuivra impactera le montant de la retraite additionnelle qui sera versée à tout agent titulaire au moment de son départ en retraite.

3. Les modalités du recensement

Les établissements d'enseignement (EPLEFPA et établissements d'enseignement supérieur) doivent compléter et transmettre avant le **15 novembre 2015** les deux tableaux figurant en annexe :

Sous format papier à l'adresse suivante :

Secrétariat Général
SRH – Sous-Direction Mobilité, emplois, carrières
Bureau du Pilote National de la Paye
78, rue de Varenne
75349 PARIS 07 SP

Et sous format électronique aux adresses électroniques suivantes :

martine.roux@agriculture.gouv.fr
guylaine.thomas@agriculture.gouv.fr

Ces tableaux permettent de distinguer :

- D'une part, les agents de l'établissement :

Il s'agit de recueillir tous les éléments d'information relatifs aux rémunérations et indemnités versées en 2013 et en 2014 par :

1. L'établissement d'affectation (exemples : avantages en nature, intervention au sein du CFA ou du CFPPA, etc.),
2. Les autres structures (autre établissement du MAAF, établissement de l'EN, université, etc.)

Sur demande expresse de l'établissement adressée par messagerie électronique aux adresses suivantes : guylaine.thomas@agriculture.gouv.fr et martine.roux@agriculture.gouv.fr, le BPNP pourra transmettre la **liste des agents de l'établissement concerné par ce recensement**, cette liste excluant de fait les agents ayant atteint le plafond du prélèvement RAFF.

- D'autre part, les agents du MAAF auxquels la structure a versé des éléments de rémunération entrant dans l'assiette de la RAFF.

Dans ce cas, il s'agit principalement de vacations de participation à un jury de concours ou d'examen ou d'indemnités de formation continue.

Le bureau du Pilote National de la Paye dispose, pour chaque agent concerné, des éléments de rémunération versés sans ordonnancement préalable (PSOP), notamment l'état nominatif de tous les agents pour lesquels la cotisation prélevée directement sur la paye est assise sur une assiette inférieure au plafond réglementaire de 20%.

4. Le règlement des charges sociales

Dans le cadre du règlement des cotisations salariales et patronales, le ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt est immatriculé en tant qu'employeur auprès de l'établissement gestionnaire du régime de retraite additionnelle (ERAFP).

Les éléments recueillis à partir des tableaux en annexe permettent d'établir les états liquidatifs qui sont ensuite adressés aux établissements en vue d'effectuer les déclarations.

5. Modalités de la connexion au portail Internet e-services.

Les établissements d'enseignement, en tant qu'utilisateurs, sont habilités à saisir les états liquidatifs. Cette habilitation leur permet d'effectuer ou de mettre à jour les déclarations et versements des années en cours.

Les modalités d'accès au portail de l'ERAFP demeurent inchangées pour les utilisateurs déjà créés. Les nouveaux utilisateurs doivent se référer à la note de service SG/SRH/SDMEC/n°2012-1179 du 28 novembre 2012.

La procédure de déclaration individuelle reste la même.

Je vous rappelle que vous devez **impérativement transmettre la synthèse** des déclarations faites auprès de l'ERAFP ainsi que le numéro du titre de paiement correspondant par courrier électronique (martine.roux@agriculture.gouv.fr / guylaine.thomas@agriculture.gouv.fr).

Pour mémoire :

- l'année de rattachement et le mois correspondant au versement (ex . 2014-01),
- l'identifiant du MAAF = 88 W01AHK006ZCU

Ces informations permettront à l'ERAFP de rapprocher les écritures entre les versements et les déclarations.

Informations et contacts :

- Pour tout problème de connexion (codes perdus, accès bloquant sur le site) : administrateur habilité RAFP Martine ROUX ;
- Pour tout renseignement complémentaire : le BPNP (Martine ROUX/Guylaine THOMAS).

Pour le ministre et par délégation
Le sous-directeur mobilité, emplois et carrières

Signé : Michel GOMEZ

